



libra.
les direc.
Le prix de l'ab.
pai trimestre pour Liège,
pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Font, n. 320; chez les dames MANOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

London, le 21 avril. — Le roi a repris ses promenades en phaéton dans le parc de Windsor.

Plus de 3000 billets ont été vendus, dit-on, pour le bal masqué qui aura lieu ce soir, à l'opéra, au profit des réfugiés Espagnols et Italiens. Le lord maire en a pris 400, et les patrons en ont pris chacun un certain nombre.

Hier, à la chambre des pairs, lord Grosvenor a demandé s'il y avait encore quelque espoir que la cause de la Grèce ne sera pas entièrement abandonnée, quoique la chute de Missolonghi soit annoncée par un document qu'il a lu.

Le comte de Liverpool à qui cette question était adressée, a répondu qu'il n'a pas vu ce document, mais qu'il est certain que Missolonghi n'était pas pris à l'époque indiquée dans plusieurs rapports. Quant à la cause de la Grèce, vu la place qu'il occupe, il ne peut rien dire relativement à deux états entre lesquels ce pays-ci observe une stricte neutralité.

(Le document dont lord Grosvenor a parlé est la pièce suivante :)

MISSOLOGHI. — *Extrait d'une lettre écrite par un colonel anglais.*
Ste.-Anne, près Lepante, le 14 mars 1826.

Missolonghi a succombé ! Cette ville héroïque, qui a résisté pendant dix-huit mois au pouvoir des infidèles et a repoussé sixante et douze attaques, a été prise d'assaut le 10 (1). Le pauvre Saint Aubyn a péri en cette occasion, mais il est mort noblement. Le 8, pendant que nous nous réjouissions de notre dernière victoire, Ibrahim, ayant reçu un renfort de sept mille hommes, est arrivé devant la place et nous a sommés de nous rendre, en promettant des conditions favorables, et sur le refus qui a été fait, il y a eu un combat opiniâtre, par le résultat duquel, il a retrogradé, ayant perdu 700 tués, 200 blessés, 400 prisonniers, quatre pièces de canon et deux drapeaux. Il est revenu le 9 avec 20,000 hommes et un train d'artillerie formidable, et a cerné la ville de tous côtés. Nous avions seulement 7000 hommes à lui opposer, et ils étaient épuisés de fatigue, mais ils ont tous pris la résolution de vaincre ou de mourir. Le soir nous avons reçu le sacrement à l'église de Ste-Sophie, et nous sommes allés à nos postes, d'où peu sont revenus. A minuit, l'ennemi a ouvert un terrible feu, de 185 pièces de canon et 48 mortiers, et l'a soutenu sans interruption jusqu'au lendemain à dix heures du matin, les murs formant alors un monceau de ruines. L'ennemi nous a attaqués ensuite dans quatre directions, et après deux heures de combat il est entré de force dans la ville. Le conflit a été alors très-meurtrier. Les rues étaient encombrées de morts et de blessés, et le sang y ruisselait. Le carnage des Turcs a été excessif, parce que chaque pouce de terrain a été disputé à la pointe de la bayonnette.

Nos braves volontaires français ont fait des merveilles. Trois fois, ayant à leur tête notre malheureux St-Aubyn, ils ont chargé l'ennemi et l'ont repoussé avec beaucoup de perte, faisant un grand nombre de prisonniers; mais en faisant une quatrième et terrible attaque, St-Aubyn a reçu un coup de fusil, et il est mort dans mes bras, en me priant, à son dernier soupir, de périr plutôt que de me rendre. Dans ces entrefaites le gouverneur se défendait avec une opiniâtreté très-héroïque, dans la grande église; mais les portes ayant été forcées, et la plupart de ses soldats étant tués ou blessés, il a fait jouer la mine qui a détruit cette église et la citadelle, s'ensevelissant avec deux mille Turcs, sous une terrible ruine. L'ennemi étant alors en pleine possession de la ville si vaillamment disputée, nous avons réuni environ 5000 des braves qui avaient si bien combattu, et après une forte lutte, nous nous sommes frayé un chemin pour sortir, laissant en son pouvoir un tas de ruines qui, me dit-on, a coûté à Ibrahim 9000 hommes de ses meilleures troupes, dans la dernière attaque seulement. Le 12, j'ai rejoint le général Gouras, avec 2500 hommes, 150 prisonniers, 6 canons et 9 drapeaux pris sur l'ennemi dans la dernière et fureuse attaque. Nous avons emporté avec nous le corps de St-Aubyn, qui sera enterré aujourd'hui avec les honneurs militaires. J'ai reçu trois légères blessures, mais je guéris rapidement.

(1) Si cette date est du style grec, ce que rien n'indique, le fait peut malheureusement être vrai, car elle se rapporterait au 22 mars; mais si la date est grégorienne, laquelle est ordinairement suivie dans les relations habituelles, le fait est faux, et ce qui nous en donne encore l'assurance, c'est que d'autres journaux le révoquent en doute. Voici ce que le British press dit :
« Nous sommes bien aise d'avoir quelques motifs d'espérer que la chute de Missolonghi est ajournée pour quelque temps, et de croire que toutes les nouvelles défavorables aux Grecs, qui se débitent depuis peu en Europe, sont l'ouvrage des spéculateurs sur les fonds grecs, et doivent être regardées comme très-apocryphes. »

FRANCE.

Paris, le 22 avril. — Les dames de la ville de Troyes viennent de suivre l'exemple de celles de Paris et de Lyon, et de s'entendre pour recueillir des souscriptions destinées aux malheureux Grecs. Quant à nos ministres, ils s'entendent avec la congrégation et les mameloucks d'Ibrahim.

Deux dames autorisées par le comité grec font une quête spéciale chez MM. les notaires et les avoués, ainsi que dans leurs études. Elles ont recueilli jusqu'à ce jour une somme de 3,500 francs.

Mlle. Lavoisier Lefebvre-Desnouettes, âgée de 10 ans, a envoyé 100 fr., fruit de ses économies, au duc de Choiseul, pour contribuer à secourir les Grecs.

La chambre des pairs a adopté les sept premiers articles du projet de loi relatif à l'indemnité des colons de St-Domingue. Un article additionnel a été proposé par la commission.

Des lettres de Madrid, publiées dans le *Mémorial bordelais*, portent à trente le nombre de Suisses tués à Aranjuez, dans la journée du dimanche 9, par des cavaliers de la garde royale espagnole. Le 10, à Madrid, les canonniers étaient à leurs pièces, mèches allumées.

M. Bergery, chargé par la société des lettres, des sciences et arts de Metz, d'un cours gratuit de sciences industrielles, a terminé ce cours le 14 de ce mois. Le professeur, dans sa dernière leçon, a fait l'énumération des avantages qu'il a déjà procurés à la classe des ouvriers, qui, depuis l'ouverture du cours, ont amélioré leurs instrumens et porté dans leurs travaux, cet esprit géométrique qui fait simplifier les procédés.

Le conseil-général des manufactures s'est assemblé hier pour discuter la question de l'échange de cinq cents métiers à la Jacquard contre un pareil nombre de machines anglaises. Le rapport de la commission chargée d'examiner cette question a été fait par M. Boignes, l'un des chefs des usines d'Imphy, où l'on traite le cuivre avec une grande supériorité. Le rapport de M. Boignes est favorable à l'échange proposé. M. Hey, fabricant de schals à Paris a combattu les conclusions du rapport. Le conseil s'est ajourné à lundi prochain.

Tribunal de police correctionnelle.

M^e Berryer a porté aujourd'hui la parole pour la défense de M. de la Mennais.

Toute la doctrine du théologien que l'on traduit devant le tribunal, a dit cet avocat, se résume en ces mots : les rois possèdent la plénitude de la puissance temporelle sur leurs peuples; mais il ne faut pas dire que cette souveraineté soit sans règles, et par conséquent sans droit.... Toute puissance vient de Dieu.... Quand les princes ne l'exercent pas selon la loi divine, ils encourrent la déchéance; cependant les peuples catholiques ne sont pas juges des infractions faites à la loi primitive; il y a en dehors de la société le chef de l'église qui prononce souverainement sur tout ce qui concerne leur foi....

Tout ce qu'a dit M. de la Mennais est extrait de Fénelon, de Bossuet, de Leibnitz, est traduit de St.-Grégoire, du pape St. Symmaque et des constitutions apostoliques.

Il a dit que les papes avaient le droit de délier les sujets du serment de fidélité. Jésus-Christ n'a-t-il pas dit lui-même : Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.

Mais, a dit l'orateur, il ne m'appartient pas à moi, chrétien apostolique et romain, d'examiner les dogmes de notre religion. Ce n'est point non plus au tribunal qu'il appartient de décider des questions qui regardent la foi. Depuis quand les doctrines catholiques sont-elles tombées dans le pouvoir des juges laïques? A l'autorité laïque n'appartient pas le droit de juger aucun point sur la religion.

Nos institutions proclament la liberté des cultes et des opinions. Il avait donc le droit d'émettre sa pensée; on peut la combattre, mais comme prêtre il ne peut avoir des laïques pour juges. Si l'autorité trouve ses doctrines dangereuses, elle peut en provoquer l'examen et la censure; mais elle est incompétente pour les censurer elle-même.

On reproche à M. de La Mennais d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, en traitant d'hérétique et de schismatique la déclaration de 1682. Cette déclaration n'est pas loi de l'état; Louis XIV lui-même a promis au pape qu'il ne la ferait pas exécuter; les prélats qui l'ont rédigée en ont exprimé leur repentir au Saint-Père, et Bossuet, en mourant, l'a traitée d'odieuse. Cependant, pour prouver que dans des tems moins éloignés, elle était considérée comme loi de l'état, on a cité des actes

du pouvoir d'alors; mais on n'a pas fait attention que le concordat de 1801 lui est contraire. Quant au décret de 1810, on doit se rappeler qu'il fut rendu lorsque le pape était prisonnier à Fontainebleau.

Je ne défends pas l'homme, dit l'orateur en terminant; je défends la foi de la contrainte à laquelle on veut la soumettre. Du moment où l'autorité temporelle peut se mêler des dogmes de la religion, prescrire des règles de foi elle imite l'Angleterre et crée une religion nationale. Songez-y bien; vous avez d'immenses intérêts à protéger: cette cause va décider à la fois des intérêts de l'antique liberté de l'Église. Vous saurez sans doute accorder quelque indépendance à la religion qui a formé tous les peuples de l'Europe. Ce serait un crime d'ingratitude que d'oublier que c'est elle qui a anéanti l'esclavage; que c'est à elle qu'on doit ce système doux de monarchie dont les peuples de l'antiquité n'avaient offert aucun exemple, et qu'enfin c'est elle qui dit: « Peuple, obéis à ton roi, l'image de Dieu sur la terre... Roi, n'oublie pas que le dernier de tes sujets est ton frère. »

M. Pécoart, avocat du roi, a persisté dans ses conclusions. Il a fait observer qu'un ouvrage latin portant les initiales F. D. L. M., attribué à M. François de La Mennais, qui ne le dénie pas, et contenant la traduction des principes incriminés dans l'ouvrage français, a été tiré à vingt mille exemplaires et répandu avec profusion dans les séminaires et collèges.

M. Berryer a, dans sa réplique, exposé de nouveau les principes qu'il avait longuement développés dans son plaidoyer.

Le tribunal se disposait à se retirer pour délibérer, lorsque M. de La Mennais a réclamé la parole. Tout l'auditoire, qui déjà se levait tumultueusement, a repris ses places et observé un profond silence.

M. de La Mennais: Messieurs, je n'ai rien à ajouter à l'éloquent plaidoyer que vous venez d'entendre; M^e Berryer fils a présenté ma défense de la manière la plus convenable. J'ai seulement à dire deux mots: Je dois à ma conscience, je dois au caractère sacré dont je suis revêtu, de déclarer devant le tribunal que, quoi qu'il arrive, je demeurerai inébranlablement attaché à tous les principes que j'ai soutenus, c'est-à-dire à l'enseignement invariable du chef de l'Église: sa foi est ma foi, sa doctrine est ma doctrine, et jusqu'à mon dernier soupir je continuerai à professer et à défendre les mêmes maximes.

Audience du 22 avril.

Jugement rendu dans l'affaire de M. l'abbé de La Mennais.

« Eu ce qui concerne la prévention de provocation à la désobéissance aux lois:

Attendu que l'édit de mars 1682 enregistré au parlement de Paris le 23 du même mois, proclamé la déclaration du clergé de France de 1682 loi générale de l'état, et que les quatre propositions qu'elle établit forment la base fondamentale de nos institutions politiques et de notre droit public en cette matière; que cette déclaration constitue les libertés de l'Église gallicane, et porte dans sa première proposition que Saint-Pierre, ses successeurs, et l'Église même n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles et non point sur les choses temporelles et civiles, et déclare en conséquence que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité du chef de l'Église, et que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni dispensés du serment de fidélité.

Que l'exécution de cette déclaration et de cet édit a été ordonnée par l'arrêt du conseil du roi du 24 mai 1766, qui défend à tous ses sujets de rien soutenir, écrire, imprimer qui soit contraire aux maximes et principes de cette déclaration, et qui puisse tendre à renouveler des disputes ou faire naître des opinions différentes sur cette matière.

Que cet édit et cette déclaration n'ont jamais été révoqués expressément et légalement ni abandonnés dans l'usage;

Que leur exécution a été au contraire ordonnée dans divers actes de la puissance législative et du pouvoir judiciaire, et qu'aujourd'hui même les bulles ne sont publiées en France que sous la réserve des maximes, franchises et libertés de l'Église gallicane:

« Qu'il ne s'agit ni d'examiner les propositions établies dans cette délibération, et dont le clergé de France a été seul juge; ni de prononcer sur aucun dogme ou aucun article de foi; mais de décider uniquement si l'édit du roi de 1682 relatif à la déclaration du clergé telle qu'elle existe, a force de loi; ce qui constitue une question de droit de la compétence de l'autorité judiciaire spécialement chargée de l'exécution des lois.

« Attendu que l'ouvrage ayant pour titre: *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* dont l'abbé de La Mennais s'est reconnu l'auteur, présente dans plusieurs chapitres et notamment aux pages 23, 32 et 33; 100 et 101; 106, 107, 108 et 109; 114, 120, 121, 122 et 123; 128, 130 et 131; 135; 181 et 190; les caractères d'attaque directe et formelle à la déclaration de 1682 et à l'édit du 23 mars de la même année ce qui constitue le délit prévu par les articles 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 que l'abbé de La Mennais dans deux écrits intitulés, l'un: *Quelques réflexions sur le procès du Constitutionnel et du Courrier*, et l'autre: *Aphorismata ad Juniores Theologos*, a professé les mêmes doctrines et attaqué les mêmes écrits et déclarations:

« Attendu ce qui touche la prévention d'attaques à la dignité du roi, à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le roi tient de sa naissance, et autres mentionnés dans l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822;

« Attendu que les passages incriminés sont plutôt une attaque contre la déclaration de 1682, et par suite une discussion de la première proposition contenue dans cette déclaration qu'une attaque directe, positive et actuelle contre le roi, les droits qu'il tient de sa naissance et l'ordre de successibilité au trône;

« Que les caractères de l'abbé de La Mennais, ses opinions et ses sentimens religieux et monarchiques, ne permettent même pas de supposer l'intention d'un pareil délit.

« Renvoie l'abbé de La Mennais de la plainte sur le deuxième chef de la prévention.

« Statuant sur le premier chef de la plainte;

« Attendu que les passages incriminés forment une très-petite partie de l'ouvrage, que le surplus est employé à l'examen des questions théologiques dont la discussion et la controverse sont permises et ne sont pas de la compétence des tribunaux, que le livre de sa composition ne peut être lu et apprécié que par les personnes instruites et éclairées, que le caractè-

rière respectable dont l'abbé de La Mennais est revêtu doit être pris en grande considération.

« Faisant application des articles 6, 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819;

« Condamne l'abbé de La Mennais à 30 fr. d'amende, ordonne que l'ouvrage ayant pour titre *de la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, par l'abbé de La Mennais, sera saisi partout où besoin sera par tous les officiers de police judiciaire légalement requis en vertu du présent jugement.

« Ordonne la destruction au greffe du tribunal des exemplaires qui ont été saisis.

« Ordonne que le présent jugement sera rendu public conformément à l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819.

« Condamne l'abbé de La Mennais aux dépens.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 21 avril.

L'ordre du jour est la proposition de M. Duhamel. M. Cornet d'Incourt se prononce contre la proposition. Nagnère, dit-il, l'improvisation osait à peine paraître de loin en loin à la tribune, aujourd'hui fière de ses succès elle aspire à une domination universelle. Après quelques considérations sur les inconvénients de l'improvisation, l'orateur termine en annonçant qu'il parle au nom de l'opinion publique, de cette reine du monde, dit-il, dont nous devons tous respecter les décrets, bien qu'ils ne soient pas toujours officiels, bien que ses conseils soient rarement assemblés et que ses ministres soient sans portefeuille. M. Duhamel soutient sa proposition.

M. Hyde de Neuville exprime le vœu déjà émis par M. de Valenciennes qu'il soit permis aux membres de parler de leur place.

Répondant ensuite à M. Cornet d'Incourt, qui a dit que les ministres de l'opinion sont sans portefeuille, la conséquence, à en tirer, dit l'honorable membre, c'est que les ministres à portefeuille, ne sont pas les ministres de l'opinion. (Hilarité générale qui paraît gagner MM. les ministres eux-mêmes.) C'est M. Cornet d'Incourt, qui l'a dit, ajoute l'orateur, ou du moins c'est la conséquence rigoureuse de ses paroles. Il a dit en outre, que l'opinion est la reine du monde. Oui messieurs, c'est la voix du peuple, c'est la voix de Dieu, elle est la boussole des rois. (Cette dernière phrase est prononcée au milieu des rumeurs du côté droit.)

La proposition de M. Duhamel est mise aux voix: deux membres se lèvent pour. La proposition est rejetée.

Cours de la bourse du 22 avril. — Rentes 5 p. 0/0. Jouis. du 22 sept. 1825, 96 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, Jouis. 00 — Rentes 3 p. 0/0, Jouis. du 22 déc., 64 fr. 95 — Act. de la banque, 2022 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 44. 00 — Emprunt d'Haiti, 765 fr. 00 c. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent. A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 AVRIL.

Ainsi que nous l'avions annoncé, le duc de Wellington, venant de Bonn, dans la même journée, est arrivé hier soir à huit heures, avec une suite de cinq voitures. Il est descendu à l'hôtel du Pavillon anglais. Les personnes qui l'accompagnaient étaient le lord Douglas, lord Fitz-Roy-Sommerset, le capitaine Cachat et le docteur Hume. S. G. est repartie ce matin à 5 heures pour Bruxelles, où elle ne fera que coucher; elle prendra ensuite la route de Calais, où elle doit s'embarquer. Il n'y a que 15 jours qu'elle a quitté Pétersbourg.

— Le roi, par son ordonnance du 13 avril 1826, a accordé à M. l'abbé Félix, une gratification de 300 florins à prélever sur le budget du département du culte catholique.

Concert au bénéfice des jeunes Malmédye, Masset et Depass.

Tous ceux qui aiment à arriver au plaisir par une bonne exécution, et le nombre en est grand, tous ceux qui se font un devoir d'encourager le talent dès qu'il se montre, s'étaient portés à cette soirée musicale. La réunion était aussi nombreuse qu'on pouvait l'espérer dans une saison qui n'est plus celle de ces sortes de plaisirs. Les premières loges, le parquet, la galerie, garnies de dames d'une mise élégante, présentaient le plus agréable coup-d'œil. La musique n'y devait rien perdre, il serait à souhaiter que le sage de donner les concerts au théâtre pût être adopté parmi nous, et qu'on se décidât à abandonner la salle d'Emulation dont des moindres désagrémens est souvent d'être de moitié trop petite.

Il est inutile de dire que les divers morceaux indiqués sur le programme et dont l'heureux choix fait honneur à MM. les commissaires ont été fort applaudis, grâce à leur exécution parfaite. Nous voudrions qu'il nous fut permis d'adresser aux deux dames amateurs qui se sont fait entendre une partie des éloges qui étaient dans toutes les bouches. Chaque fois qu'elles ont paru, elles ont été saluées par des acclamations unanimes; le grand air de la *Polonoise*, chanté par l'une d'elles, a excité entr'autres des bravos et des transports qui semblaient ne pouvoir prendre fin.

On ne doit probablement attribuer qu'à cet entraînement général, le billet tant soit peu indiscret jeté sur la scène par un des spectateurs. Si son enthousiasme lui avait laissé le loisir de réfléchir, il aurait senti de suite ce qu'il pouvait y avoir de peu convenable dans sa demande. Mais l'enthousiasme ne calcule pas et lorsqu'il entendit un troisième grand air chanté d'une manière si parfaite et avec une complaisance qui en doublait encore le prix, le public oublia bientôt que la pétition n'avait pas été présentée dans les formes convenables; pour qu'elle eût été présentée dans les formes convenables, et pour qu'elle eût été présentée dans les formes convenables, et pour qu'elle eût été présentée dans les formes convenables.

Ce qui manquait à cette soirée était la présence des trois jeunes gens au bénéfice desquels elle était donnée. Ils auraient eu ainsi leur part des applaudissemens dont la salle a retenti; mais ils n'ont pas l'intérêt qu'ils ont excité malgré leur absence, et leurs progrès rapides nous prouveront qu'ils n'y sont pas restés insensibles et qu'ils étaient dignes de l'inspirer.

Jr. D. O. A. 1826.

Conservatoire de musique. — Depuis quelque temps on demandait qu'est devenu le projet de notre conservatoire de musique; est-il resté enfoncé dans les cartons du ministre ou de la régence? Plus on sentait l'utilité d'un tel établissement, parmi nous, plus on s'affligeait de l'oubli ou de l'abandon dans lequel ce projet paraissait être tombé. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'il en est question plus que jamais. Une lettre de La Haye, en date du 15 avril, adressée à la régence de Liège, par M. Van Eveyk, annonce que le roi d'après la demande qui lui en a été faite, accorde une somme annuelle de quatre mille florins pour notre conservatoire; une semblable somme avait déjà été allouée aux villes de Bruxelles et de La Haye qui se proposent aussi d'établir des écoles de musique.

D'après des calculs approximatifs, ces 4000 florins joints aux autres déjà votés par la régence, ont été jugés suffisants pour payer tout le personnel de l'établissement. Comme le local, que l'on présume devoir être les salles des Drapiers, sera aussi donné par la régence, il ne restera plus pour achever l'œuvre commencée, que les frais d'appropriation; il sera facile de les couvrir au moyen de souscriptions. Nous avons parmi nous trop de patriotisme, le goût des beaux-arts est trop bien répandu et l'utilité d'une telle école est trop généralement appréciée pour que nous puissions un seul instant mettre en doute que toutes les classes ne s'empressent de prendre part à cette souscription.

La commission, encouragée par ce premier succès et soutenue par l'administration locale, redoublera sans doute de zèle et d'activité, et pressera par tous les moyens possibles l'accomplissement de ce projet. Tout porte donc à croire qu'avant la fin de l'année, le conservatoire sera organisé, et que de nombreux élèves en fréquenteront les leçons.

J. Rogies.

Seraing près de Liège, le 23 avril 1826.

Monsieur le rédacteur,
Je lis dans votre feuille de ce jour un article par lequel on m'attribue l'exécution du lion colossal de Waterloo.

Comme je ne voudrais pas que l'on me supposât l'intention de m'approprier le mérite de ce projet, je vous prie de vouloir bien insérer dans un de vos prochains numéros, que c'est M. van Geel, statuaire, qui, sous la direction de M. van der Straeten, architecte à Bruxelles, chargé primitivement de l'exécution générale du monument à élever dans la plaine de Waterloo, a sculpté le modèle du lion; c'est donc à lui qu'appartiennent les éloges que l'on peut donner à cet ouvrage, sous le rapport des poses et de la forme; que M. Olivier a ensuite coulé sur ce modèle un plâtre en 7 pièces, et que c'est d'après ce plâtre qu'a été coulé le lion en fer de fonte, dont tous les moules ont été exécutés par Jean Dengis (1), mouleur en terre, attaché aux ateliers de MM. John Cockerill et Co. Quant à moi, je n'ai pu assister ce dernier que de quelques légers conseils, attendu que je n'ai dans cette partie que les connaissances théoriques d'un directeur d'établissement; ce qui, comme vous le voyez, ne me donne aucun droit à la qualification d'ouvrier habile.

Agitez, Monsieur le rédacteur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

M. PONCELET.

(1) Jean Dengis est aussi l'ouvrier qui a coulé le buste de Grétry, dont il a été fait hommage à la société d'Emulation par M. Cockerill. (N. du R.)

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU JOURNAL MATHIEU LAENSBERGH.

Paris, le 22 avril 1826.

Monsieur,
Nos journaux ne vous ont pas tout appris sur les réjouissances qui ont eu lieu ici à l'occasion de la mort prématurée du droit aîné, et sur le contre-coup de ces réjouissances sur le douzième anniversaire de la rentrée royale. Au milieu de l'illumination générale qui se fit spontanément en quelques minutes, au milieu des guirlandes, des transparents, des fusées, des boîtes d'artifice qui partaient de toutes les fenêtres, de toutes les portes et de tous les coins de rue, des groupes qui parcouraient la ville dans tous les sens, faisaient entendre des cris appropriés à la circonstance comme par exemple, vive la chambre des pairs? A bas les jésuites! A bas le privilège! sur quoi M. Delaveau, qui n'entend pas qu'on crie à bas les jésuites! parce que c'est exactement pour lui, comme si on criait à bas Delaveau, envoya dans toutes les directions, des patrouilles de plusieurs centaines d'hommes, pour faire cesser un peu ce vacarme vraiment scandaleux, qui tendait à faire croire que le public avait une opinion, et peut-être même voulait se mêler de ce qui le regarde. Les patrouilles partirent donc; mais malheur, dans ces moments d'enthousiasme public, aux patrouilles qui n'ont pour stimulant que la salle de police en cas de négligence! Les cris ne cessèrent point, et les fusées continuèrent de pleuvoir, avec même un redoublement d'activité; or en tombant, ces fusées ont plus d'un habit, plus d'une moustache, effarouchèrent plus d'un cheval, qui démontant son cavalier, abandonna la cause des jésuites. Le 12 avril fut une contre épreuve de cette manifestation de l'esprit public: ce jour là point d'illuminations, ce n'est chez quelques salariés ou dépendans de la cour et du ministère, qui en portèrent la peine, puisque tous à peu près, eurent leurs carreaux brisés. Le Constitutionnel a cru imaginer quelque chose de très piquant et de très ingénieux, en disant que c'était la police qui avait commandé cette exécution: la police est ordinairement fort maladroite et fort bête; j'en conviens; mais non pas à ce point; car enfin Gribouille de célèbre mémoire, s'il est été préfet de police, n'aurait pas mieux fait en pareil cas. Non, Monsieur, non, ce n'est point au machiavélisme de la police qu'il faut attribuer le fait, mais à la brutalité des cadets. Ce n'est pas tout, le roi dans la journée était sorti à cheval, comme il a coutume chaque année en pareille solennité; pas un rivat ne l'a accueilli sur son passage; mais en re-

vanche des cris à bas les jésuites, à bas le privilège! n'ont cessé d'accompagner le cortège. Le Constitutionnel nous dira-t-il encore que c'est là une autre manœuvre de la police? Soit, s'il le veut absolument, mais alors il faut convenir que cette police est bien rusée, et que le Constitutionnel qui la voit venir de si loin, l'est bien plus encore. Le fait est pourtant que le soir de cette journée, toute la cour était dans la consternation. Que faire? quelques-uns disaient qu'il fallait statuer un exemple sur ce peuple inconstant, comme l'appelle un auguste personnage, d'autres mieux avisés pensaient qu'il fallait changer de ministres et surtout de système. Bref tout vu, tout considéré, et tout pesé, chacun est allé se coucher; les uns avec leurs femmes et les autres tout seuls, comme dit la chanson. Le ministère a déjà reçu deux fois son congé en bonne forme de la chambre des pairs, il vient de le recevoir d'une manière plus positive encore, s'il est possible, de la chambre des députés, par le fait de l'adoption de l'amendement de M. Casimir Perrier, mais qu'importe, c'est le roi qui nomme les ministres?

La cour royale de Paris vient de mettre en délibération la proposition qui lui a été soumise par plusieurs de ses membres, de poursuivre d'office, la congrégation des jésuites. Des réunions fréquentes ont lieu à ce sujet. On pense que la proposition réunira la majorité des voix, à moins que le ministère dans la crainte du scandale, ne s'engage formellement à agir lui-même. Je ne vois pas d'obstacle à ce que le ministère prononce cet engagement; mais si j'étais cour royale il me semble moi, que je ne m'y ferais pas.

Neuf cents officiers, ce qui forme le cadre de dix régimens, ont envoyé leur démission dans le cours de cette année. Or, il n'y a là ni mécontentement, ni esprit de parti, mais tout uniquement l'envie de mieux faire que de passer son tems à manger 1200 francs de traitement dans une ville de garnison, en fumant sa pipe et en buvant de la bière. Le ministère, effrayé de cette désertion qui devient chaque jour plus contagieuse, s'occupe en ce moment d'améliorer le sort des officiers; mais que pourra-t-il faire pour eux, en comparaison des avantages que leur promet un travail libre dans la société? Même disette pour les séminaires que pour l'armée: vainement les corporations et le ministère se chargent-ils de les recruter à leurs frais, de quelques enfans d'ouvriers et de paysans. Il n'y a pas là de quoi suffire aux besoins; car enfin l'état de prêtre aujourd'hui, ne vaut guère mieux, au moins pour le très grand nombre, que celui de lieutenant.

Scandale! affreux scandale! Le prince Theoracoron, le roi de la grande Tortue, vient d'être reconnu pour un gascon déguisé, et le missionnaire qui servait de cornac à cette bête curieuse, pour un forçat libéré. Dans le premier mouvement d'indignation causée par cette découverte, on voulait livrer les deux mystificateurs à la police correctionnelle; mais en réfléchissant que cette vengeance retomberait principalement sur les mystifiés, on prit le parti d'étouffer l'affaire, et de jouer à autre chose. C'est que, voyez-vous, le nombre des mystifiés est grand et leur qualité plus grande encore. Il y avait long-tems que Theoracoron faisait à la fois l'édification et les délices de toute la haute société des courtisans, lorsque deux augustes princesses, charmées de tout ce qu'elles entendaient dire du prince iroquois, voulurent absolument le voir de leurs propres yeux. Une de leurs suivantes, madame la duchesse de Guise, s'empressa de satisfaire leur désir à cet égard; on convint donc quela duchesse donnerait une grande soirée, que les deux princesses honorerait de leur présence, et que le roi de la grande Tortue honorerait aussi de la sienne. Tout le monde fut exact au rendez-vous. La soirée commença ainsi qu'il est d'usage chez les gentilshommes du faubourg St. Germain, depuis l'ouverture du jubilé, par un sermon en trois ou quatre points sur la grâce ou sur l'immaculée conception; le sermon achevé, ce fut au tour du prince iroquois; celui-ci, en grand costume national, c'est à dire tout nud, sauf une jaquette qui lui venait à mi-cuisses, fut prié de vouloir bien exécuter quelque danse de son pays, ce qu'il ne se fit pas dire deux fois, se mettant aussitôt à sauter, à gambader, à culbuter jusqu'à extinction. Les princesses étaient dans l'enivrement, et le reste de la compagnie, bien entendu, dans le délire. Jamais soirée n'avait procuré tant de plaisir, de plaisir aussi vif, aussi pur... Jugez donc, Monsieur, du cruel désappointement de toute cette brillante assemblée, lorsqu'elle apprit que le prétendu prince iroquois n'était qu'un perroquier gascon... Un gascon, grand Dieu, avoir vu un gascon avec une jaquette si courte...! Supposez-vous un moment dame et princesse, Monsieur, et dites-moi si une pareille aventure n'est pas capable de donner la migraine. On assure que ce sont les prédicateurs de salons qui, guidés par l'instinct de se débarrasser d'un concurrent dangereux, ont découvert la fraude.

On parle très sérieusement ce soir d'un changement de ministère, mais on en parle toujours comme vous savez, ce qui prouve bien ce qu'on désire, mais pas autre chose.

Je suis, etc.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 24 avril. — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam et le Londres court se sont fait à la cote; le Paris court a été offert, le papier à terme a trouvé son placement; le Francfort n'a pas été demandé; le Hambourg court a été demandé à la cote.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 700 balles café Brésil à 31 1/4 cents; et environ 170 caisses sucre Havana blond à f. 19 3/4 c. en entropât.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	38 0/10 p.		
Dette act.	52 1/2	Londres.	42 6	4 1/3	P
Différée.		Paris.	47 3/16 op	P 46 1/16 op	46 5/8
Ord. du S.		Franc.	35 9/16	P 35 3/8	P 35 1/8
Act. S. C.	82 1/2	Hamb.	35 1/8	P	

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins, informent les miliciens en congé de cette commune, que la 2^{me}. revue pour 1826, aura lieu le ven. mai prochain à 9 heures du matin dans la cour du palais de justice.

En conséquence ils sont requis de se rendre à cette inspection, revêtus de leur uniforme et munis des autres pièces d'habillement et d'équipement, qui leur ont été laissées à leur départ du corps, sous peine d'être arrêtés sur le champ et punis des peines que la loi prononce contre les récalcitrons.

A l'hôtel-de-ville, le 25 avril 1826.

Chevalier, DE MELOTTE D'ENVOY.

Par la régence,

Le secrétaire de la ville,

SOLEURE.

TEMPÉRATURE DU 25 AVRIL.

A 9 h. du mat. 9 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 13 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 24 avril. — Naissances : 8 garç., 1 fille.

Décès : 2 garçons, 2 filles, 1 homme, 3 femmes; savoir :

Jean Joseph Chaslin, âgé de 40 ans, tonnelier, rue devant la Boucherie, époux d'Anne Catherine Joseph Gustin.

Marie Françoise Jabon, âgée de 70 ans, marchande, rue St. Séverin, veuve d'Auguste Cuisset.

Anne Marie Hawotte, âgée de 60 ans, journalière, faubourg Saint-Léonard.

Marie Anne Joseph Digne, âgée de 39 ans, journalière, rue de la Syrène, veuve de Gilles Paul Joseph Dembiermont, et épouse de Walthère Joseph Germeau.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A vendre trois voitures à trois chevaux et à roues de 18 centimètres presque neuves avec chaînes et cordes, s'adresser pour plus amples renseignements, grande rue de Borcette, n° 472, à Aix-la-Chapelle. (421)

On a perdu en sortant du concert un bracelet. Récompense à qui le remettra au bureau de cette feuille. (420)

L'on fait savoir qu'à la vente aux enchères des biens immeubles de Mlle Marie-Magdelaine Fraiteur, qui a eu lieu par le ministère du notaire DELEXY, le 24 avril 1826, le premier lot a été adjugé pour. . . » 3500 fls P.-B.

Les 2^{me}, 3^o, 4^e et 5^{me} réunis. . . » 900 fls. idem.

Le 6^{me}. » . . . » 200 fls.

Et le 7^{me}. » . . . » 3600 fls.

Conformément au cahier des charges, toute personne solvable peut, dans la huitaine, surenchérir d'un dixième, chaque lot séparément, en en faisant la déclaration au bas du procès-verbal de vente en l'étude dudit notaire DELEXY, à Liège. (422)

(8) Afin de sortir de l'indivision.

La vente d'une belle et grande maison de campagne, sise à Liège, rue Chaussée des Prés, Outre-Meuse, n. 354, enseignée de la Licorne, fixée au 26 avril 1826, est remise, à cause de décès, au 8 mai prochain, 2 heures de relevée, en l'étude de Me. BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, n. 448. S'y adresser et chez Carlier, même rue, n. 446, pour connaître les conditions.

Une fille de boutique au fait d'un commerce d'épicerie, peut se présenter au n° 1278, Outre-Meuse.

(986) Beau quartier à louer, tout-à-fait indépendant, situé rue Hocheporte, n. 92. S'y adresser.

Baignoire en zinc, à vendre, rue Basse-Sauvenière, n. 796.

(402)

On demande un élève en pharmacie pour Hny. S'adresser place du marché, n° 12, à Liège. (399)

Op langen tern yn is te koop te Venlo eene katoenspinnery van 9 krat machienu 2 voorpin machienu en 13 spin machienu en verders eene volstandige tarke rood ververy met de nodige kuypen en twee kopere ketels waarin per week 100 p. garen in geverfd kunnen worden. Het heele staat in goeden onderhoud en om de verdere condition geliefden zich by Carl Rosellen te Venlo te adresseren.

Traduction.

On présente à vendre, à long terme, une filature de coton de 9 machines à rater, 2 droucettes et 13 machines à filer; de plus, une teinturerie complète de rouge de Turquie avec les cuves nécessaires; et deux chaudières en cuivre dans lesquels on peut teindre 100 livres de fil par semaine, le tout en bon état. On est prié de s'adresser chez Carl Rosellen, à Venlo, pour connaître des conditions plus amples. (401)

AVIS.

Le huit mai 1826, aux dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude du notaire CHAPPELLE, à Huy, à la vente aux enchères publiques.

1. D'une belle grande et commode maison, à porte cochère, avec écurie, cour, jardins et terrains, située à Huy, rue du marché aux bêtes, n. 371.

2. De dix huit bonniers métriques P.-B., ou environ, de terre labourable et pâturage, le tout situé au petit Avin, en Condroz, détenu par Gilles Delcuisinette.

S'adresser au n. 375, en la dite rue, pour avoir inspection de la maison, et audit notaire CHAPPELLE, pour connaître les titres de propriété et voir le cahier des charges. (405)

A vendre à des conditions avantageuses, ou à louer présentement une grande et commode maison, avec un vaste magasin, rue de l'Agneau, n. 426. S'adresser au n. 420, même rue. On pourrait l'échanger contre des terres ou des rentes bien établies.

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable.

S'adresser au n° 29 rue pont d'Ile.

Foin de première qualité de la dernière récolte à vendre. S'adresser rue Hors-Château à Liège, n° 482. (414)

(988) On rappelle à MM. les notaires de l'arrondissement judiciaire de Liège, que l'assemblée générale aura lieu le premier mai prochain, à dix heures précises au local ordinaire.

Immeubles à vendre par expropriation forcée en un seul lot.

Article premier. Une maison avec bâtimens d'exploitation composés d'un fournil, grange, bergerie, écurie, étables et une grande cour qui n'est point renfermée, dans laquelle se trouve un puits.

Ces bâtimens ne font qu'un ensemble et forment un corps de ferme; ils sont construits en pierres, briques, bois, et couverts en chaume; ils sont situés en Horiguet, hameau d'Aubin, commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, et ils contiennent une superficie d'environ quatre perches, trente cinq aunes carrées et nonante quatre centièmes P.-B.

Article deux. Un jardin situé en Horiguet, contenant environ cinq perches quarante quatre aunes carrées nonante trois centièmes.

Article trois. Une prairie nommée prairie d'Assise, située en Horiguet, contenant environ cent vingt neuf perches nonante une aunes carrées et vingt trois centièmes.

Article quatre. Une prairie sise au Sart-Mieskin, contenant environ cinquante trois perches quatre vingt cinq aunes carrées et vingt deux centièmes.

Article cinq. Une petite pièce de terre sise au Thier d'Auffinay, contenant environ dix sept perches quarante trois aunes carrées et septante sept centièmes.

Article six. Une pièce de terre sise au Bouchay, contenant environ trente quatre perches quatre vingt sept aunes carrées et cinquante quatre centièmes.

Article sept. Une pièce de terre sise au Sart-Mieskin, contenant environ quarante trois perches cinquante neuf aunes carrées et vingt deux centièmes.

Article huit. Une autre pièce de terre sise au Sart-Mieskin, contenant environ cinquante perches, treize aunes carrées et trente trois centièmes.

Article neuf. Une pièce de terre, située en Gilon-Fosse, contenant environ soixante cinq perches trente neuf aunes carrées et treize centièmes.

Article dix. Une prairie située en Gilon-Fosse, contenant environ huit perches septante et une aunes carrées et quatre vingt huit centièmes.

Article onze. Une prairie située sous Horiguet, contenant environ trente neuf perches quarante cinq aunes carrées et vingt huit centièmes.

Article douze. Une prairie située en Horiguet, contenant environ cinquante cinq perches quatre vingt aunes carrées et cinq centièmes.

Article treize. Une pièce de terre située sur Horiguet, contenant environ vingt une perches septante neuf aunes carrées et septante un centièmes.

Article quatorze. Une pièce de terre située au Sart-Mieskin, contenant environ quarante-trois perches cinquante-neuf aunes carrées vingt-deux centièmes.

Article quinze. Et finalement une autre pièce de terre sise au Sart-Mieskin, contenant environ trente-six perches dix-huit aunes carrées et trente-deux centièmes.

Tous les immeubles ci-dessus sont occupés, maniés et exploités par les parties saisies ci-après qualifiées et sont situés en la commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom.

La saisie en a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Jean-Guillaume Bartholemy, en date du cinq avril mil huit cent vingt-six, enregistré à Aubel le même jour; ledit huissier légalement autorisé à cet effet, à la requête des dames Jeanne Marie Thérèse et Marie Marguerite Charlotte Henon, sœurs, rentières, domiciliées ensemble, à Liège, faubourg Hocheporte; sur André Joskin et Marie Françoise Cortis, son épouse; sur Marie Cortis et Anne Gertrude Cortis, célibataires, tous cultivateurs, demeurant ensemble au hameau d'Aubin, commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, arrondissement et district de Verviers, province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement, à M. Denis, assesseur de la commune de Neufchâteau qui a visé l'original, et une autre copie du même procès-verbal de saisie a été également remise, avant l'enregistrement, à M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lequel a aussi visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le huit avril mil huit cent vingt-six, volume 29, numéro 10, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le treize du même mois.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le cinq juin mil huit cent vingt-six, aux dix heures du matin.

M^{re}. Laurent-Ferdinand Forgeur, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue d'Amay, n. 642, y patenté au vu de la loi, occupera pour les poursuites.

Fait à Liège, le quatorze avril mil huitcent-six.

Signé L. FORGEUR, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jour d'hui inséré au tableau à destination.

Fait à Liège, le quatorze avril mil huit cent vingt-six.

Signé REWARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le quinze avril mil huit cent vingt-six, folio 69, case 7, reçu un florin un cent sous subvention comprise.

Signé de HARLET, avoué.

Signé L. FORGEUR, avoué.